



CIRCULAIRE

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS
☎ 01 44 01 06 00 - ✉ fo.territoriaux@fosps.com et fo.sante-sociaux@fosps.com

Paris, le 4 janvier 2023

Cher(e)s Camarades,

À la suite des élections professionnelles du 8 décembre, vont se mettre en place les nouvelles instances. Désormais, le Comité Social Territorial prend la compétence de l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail. Les camarades qui siégeront dans cette instance doivent bénéficier d'une formation obligatoire payée par l'employeur.

Fort de notre expérience lors de la dernière mandature, Force Ouvrière a délivré un grand nombre de formations auprès des agents, des employeurs pour les CHSCT/RPS.

L'ensemble des camarades formés ont reconnu la qualité des formations délivrées par la Fédération. Celles-ci répondent précisément à la spécificité territoriale contrairement aux formations délivrées par des prestataires qui n'ont aucune connaissance de la FPT et enchevêtrent le public et le privé.

Comment vont s'organiser ces formations ? Plusieurs cas de figure se profilent :

Titulaires / Suppléants :

- Les camarades élus en CST dans lequel il n'existe pas de formation spécialisée bénéficient d'une formation de 5 jours d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions de travail au cours du premier semestre de leur mandat. (D.2021-571 art 98- I) dont 2 jours au minimum où les agents choisissent leurs organismes de formation*, à savoir : FO.
- Les camarades élus en CST dans lequel il existe une formation spécialisée et qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient d'une formation de trois jours. (D.2021-571 art 98- II). Possibilité de réaliser la formation par FO.
- Les camarades élus en CST et siégeant dans une formation spécialisée bénéficient d'une formation de 5 jours, dont 2 jours au minimum où les agents choisissent leurs organismes de formation, à savoir : FO.

Agents désignés :

- Les agents désignés librement par l'organisation syndicale en formation spécialisée en qualité de suppléants bénéficient d'une formation de 5 jours, dont 2 jours au minimum où les agents choisissent leurs organismes de formation, à savoir : FO.

Toutefois, tel que le prévoit le décret 2021-571 art 16, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire en formation spécialisée dispose **de deux suppléants qui doivent également bénéficier de la formation.**

Si les représentants du personnel ont le droit de prendre l'organisme de formation Force Ouvrière pour deux jours, il est fortement recommandé de demander aux collectivités que tous les jours de formations soient assurés par Force Ouvrière.

*Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droits aux congés de formation économique, sociale et syndicale.

**LES REPRÉSENTANTS FO DOIVENT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE FORMÉS PAR
FORCE OUVRIERE**